

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 11 décembre 2018 à 19h à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de la mairesse, Madame Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
 Robert Kennedy – district #2
 Vicky Cloutier – district #3
 Patrick Beauchamp – district #4
 Barbara Legault – district #5
 Tony Victor – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 13 novembre et 11 décembre (budget) 2018
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 novembre 2018

ADMINISTRATION

- 4.- Avis de motion et présentation du projet/règlement 489-18 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2019
- 5.- Avis de motion et présentation du projet/règlement 490-18 concernant l'imposition des droits de mutations immobilières
- 6.- Appropriation d'une partie du surplus accumulé affecté pour les services policiers ainsi que pour le transport en commun, à l'exercice financier 2018
- 7.- Affectation de surplus accumulé affecté – égouts/vidange des boues/régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes
- 8.- Règlement 483-18 décrétant une dépense et un emprunt de 142 000 \$ pour des travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue/modification au montant de l'emprunt
- 9.- Règlements 407-03, 404-02, 408-03, 477-17 et 483-18/refinancement par billets – 955 100 \$/acceptation de l'offre
- 10.- Règlements 407-03, 404-02, 408-03, 477-17 et 483-18/concordance et courte échéance pour un emprunt par billets – 955 100 \$/réalisation le 17 décembre 2018
- 11.- Vente pour taxes 2019/adoption et autorisation
- 12.- PG Solutions/contrats d'entretien des logiciels/autorisation
- 13.- Assurances générales de la Municipalité/renouvellement du contrat 2019
- 14.- Fédération canadienne des municipalités (FCM)/recyclage et réutilisation des plastiques/appui
- 15.- Acquisition et cession d'actifs – lots 2 128 709, 2 128 710 et 2 126 540/autorisation de signature
- 16.- Fondation Hôpital Saint-Eustache/contribution financière
- 17.- Programme « Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) »/dépôt d'une demande d'aide financière auprès du MAMH/autorisation et signature
- 18.- L'Inspecteur Canin Inc./service de contrôle animalier/avis de non renouvellement du contrat
- 19.- Contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet/soumissions par appel d'offres public/autorisation
- 20.- Avis de motion et présentation du projet/règlement 491-18 concernant les animaux

LOISIRS

- 21.- Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte (PAFERV)/ demande de subvention 2018-2019
- 22.- Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte (PAFERV)/ dépenses 2018

VOIRIE

- 23.- Union des Municipalités du Québec (UMQ)/achat de chlorure utilisé comme abat-poussière/mandat
- 24.- Réaménagement de la berge – boulevard de la Chapelle (entre la 13^e Avenue et la 18^e Avenue)/autorisation de signature
- 25.- Programme d'aide financière à la voirie locale/volet – projets particuliers d'amélioration/demande d'aide financière auprès du MTMDET/ autorisation et signature
- 26.- Travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue/décompte progressif #2/autorisation de paiement
- 27.- Travaux de pavage – 14^e Avenue et 15^e Rue/honoraires professionnels/ surveillance de bureau/autorisation de paiement
- 28.- Travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue/honoraires professionnels/surveillance de chantier et de bureau/autorisation de paiement
- 29.- Travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue/décomptes progressifs #3 et #4/autorisation de paiement
- 30.- Travaux correctifs de drainage et réfection de chaussée – 62^e Avenue (entre la rue André-Soucy et la 52^e Rue)/honoraires professionnels/ surveillance de bureau/autorisation de paiement
- 31.- Liste des employés syndiqués engagés à la voirie pour la saison hivernale 2018-2019/adoption

URBANISME

- 32.- Travaux d'installation d'un système de traitement des eaux usées/lot 2 127 831/adoption de la soumission
- 33.- Comité consultatif d'urbanisme/29-11-18/adoption du procès-verbal
- 34.- Avis de motion/règlement 308-70-18 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter une définition et le règlement de zonage numéro 308-91 afin de régir la localisation des constructions accessoires sur un lot transversal
- 35.- Adoption/projet de règlement 308-70-18 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter une définition et le règlement de zonage numéro 308-91 afin de régir la localisation des constructions accessoires sur un lot transversal

HYGIÈNE DU MILIEU

- 36.- Adoption/règlement 488-18 concernant la vidange des fosses septiques et l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées
- 37.- Constantin Service Appareils Ménagers Inc./récupération des halocarbures /entente 2019/autorisation de signature

SÉCURITÉ

- 38.- Programme d'aide financière pour le soutien des actions de préparation aux sinistres/dépôt d'une demande d'aide financière, dans le cadre du **Volet 1**, auprès de l'Agence municipale 9-1-1 du Québec/autorisation et signature

39.- Programme d'aide financière pour le soutien des actions de préparation aux sinistres/dépôt d'une demande d'aide financière, dans le cadre du **Volet 2**, auprès de l'Agence municipale 9-1-1 du Québec/autorisation et signature

40.- Réponses aux questions de la séance précédente

41.- Communication de la mairesse

42.- Communication des conseillers

43.- Période de questions

44.- Levée de la séance

18-12-253 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-254 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 13 NOVEMBRE ET 11 DÉCEMBRE (BUDGET) 2018

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

QUE les procès-verbaux des 13 novembre et 11 décembre (budget) 2018 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-255 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2018

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 novembre 2018 au montant de 60 912,33 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 30 novembre 2018 au montant de 399 427,55 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-256 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET/RÈGLEMENT 489-18 POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2019

Un avis de motion est donné par le conseiller Tony Victor, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2019.

La directrice générale présente le projet de règlement pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2019 qui a pour objet d'imposer les taxes pour l'année, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour ladite année.

18-12-257 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET/RÈGLEMENT 490-18 CONCERNANT L'IMPOSITION DES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Un avis de motion est donné par le conseiller Patrick Beauchamp, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement concernant l'imposition des droits de mutations immobilières.

La directrice générale présente le projet de règlement concernant l'imposition des droits de mutations immobilières qui a pour objet de percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

18-12-258 APPROPRIATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ POUR LES SERVICES POLICIERS AINSI QUE POUR LE TRANSPORT EN COMMUN, À L'EXERCICE FINANCIER 2018

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'APPROPRIER la somme de 20 100 \$ du surplus accumulé affecté pour le paiement d'une partie des quotes-parts à payer pour les services policiers et de 46 450 \$ pour le transport en commun, à l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-259 AFFECTATION DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ – ÉGOUTS/VIDANGE DES BOUES/RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE des travaux de vidange des boues sont en cours d'exécution et la facturation finale reçue de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'étaient pas prévus au budget 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un surplus accumulé affecté pour les travaux reliés aux égouts;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet affecte une somme de 6 117,84 \$, à même le surplus accumulé affecté – égouts, afin d'assumer les coûts reliés aux travaux de vidange en cours, le tout selon notre quote-part à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT 483-18 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 142 000\$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU À L'INTERSECTION DE LA 13^E AVENUE ET DE LA 38^E RUE/MODIFICATION AU MONTANT DE L'EMPRUNT

18-12-260

ATTENDU QUE le règlement 483-18, ordonnant des travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue et décrétant un emprunt de 142 000 \$ à cette fin, a été adopté par le Conseil lors de la séance du 14 août 2018;

ATTENDU QU'un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution lorsque la modification ne change pas l'objet du règlement d'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE l'article 2 du règlement 483-18 soit remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 142 842 \$ pour les fins du présent règlement.

QUE l'article 3 du règlement 483-18 soit remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter une somme de 142 842 \$ sur une période de vingt (20) ans et à affecter une somme de 22 042 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie municipale du Ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-261

RÈGLEMENTS 407-03, 404-02, 408-03, 477-17 ET 483-18/REFINANCEMENT PAR BILLETS – 955 100 \$/ACCEPTATION DE L'OFFRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 décembre 2018, au montant de 955 100 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

1- Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes

| | | |
|------------|-----------|------|
| 102 000 \$ | 3,34900 % | 2019 |
| 105 500 \$ | 3,34900 % | 2020 |
| 109 400 \$ | 3,34900 % | 2021 |
| 113 200 \$ | 3,34900 % | 2022 |
| 525 000 \$ | 3,34900 % | 2023 |

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,34900 %

2.- Financière Banque Nationale Inc.

| | | |
|------------|-----------|------|
| 102 000 \$ | 2,60000 % | 2019 |
| 105 500 \$ | 2,80000 % | 2020 |
| 109 400 \$ | 3,00000 % | 2021 |
| 113 200 \$ | 3,05000 % | 2022 |
| 525 000 \$ | 3,10000 % | 2023 |

Prix : 98,83100 Coût réel : 3,37828 %

3.- Banque Royale du Canada

| | | |
|------------|-----------|------|
| 102 000 \$ | 3,41000 % | 2019 |
| 105 500 \$ | 3,41000 % | 2020 |
| 109 400 \$ | 3,41000 % | 2021 |
| 113 200 \$ | 3,41000 % | 2022 |
| 525 000 \$ | 3,41000 % | 2023 |

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,41000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes, pour son emprunt par billets en date du 17 décembre 2018 au montant de 955 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 407-03, 404-02, 408-03, 477-17 et 483-18. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-262

RÈGLEMENTS 407-03, 404-02, 408-03, 477-17 ET 483-18/CONCORDANCE
ET COURTE ÉCHÉANCE POUR UN EMPRUNT PAR BILLETS –
955 100\$/RÉALISATION LE 17 DÉCEMBRE 2018

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Pointe-Calumet souhaite emprunter, par billets, pour un montant total de 955 100 \$ qui sera réalisé le 17 décembre 2018, réparti comme suit :

| | |
|------------------|------------|
| Règlement 407-03 | 120 100 \$ |
| Règlement 404-02 | 140 100 \$ |
| Règlement 408-03 | 4 100 \$ |
| Règlement 477-17 | 570 000 \$ |
| Règlement 483-18 | 120 800 \$ |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunt 477-17 et 483-18, la Municipalité de Pointe-Calumet souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE les règlements d'emprunt indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 décembre 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 juin et le 17 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

| | |
|------|------------------------------|
| 2019 | 102 000 \$ |
| 2020 | 105 500 \$ |
| 2021 | 109 400 \$ |
| 2022 | 113 200 \$ |
| 2023 | 117 200 \$ (à payer en 2023) |
| 2023 | 407 800 \$ (à renouveler) |

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt numéros 477-17 et 483-18 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 17 décembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-263

VENTE POUR TAXES 2019/ADOPTION ET AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte l'état détaillé de la liste des taxes municipales et autorise la directrice générale, à transmettre à la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes, ladite liste pour fins de vente pour taxes 2019, et à faire effectuer par celle-ci les recherches nécessaires sur les parties de lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-264

PG SOLUTIONS/CONTRATS D'ENTRETIEN DES LOGICIELS/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Barbara Legault

181

QUE la directrice générale, Madame Chantal Pilon, soit autorisée à renouveler les contrats d'entretien des logiciels avec la firme PG Solutions, pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et pour la somme totale de 38 114,22 \$ incluant les taxes, répartie comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------|
| Administration : | 19 810,19 \$ |
| Administration-Accèsité : | 5 242,86 \$ |
| Urbanisme : | 13 061,17 \$ |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-265 ASSURANCES GÉNÉRALES DE LA MUNICIPALITÉ/RENOUVELLEMENT DU CONTRAT 2019

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Serge Bédard

DE renouveler le contrat d'assurances générales de la Municipalité pour l'année 2019, avec la firme Assurance Jones Inc., représentant autorisé de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ), pour un montant de 78 751 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-266 FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM)/RECYCLAGE ET RÉUTILISATION DES PLASTIQUES/APPUI

ATTENDU la Charte sur les plastiques dans les océans, signée lors du Sommet du G7 de Charlevoix par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Union européenne (le Japon et les États-Unis s'étant abstenus), par laquelle les pays signataires s'engageaient à recycler, à réutiliser au moins 55% des emballages de plastique d'ici 2030 et à récupérer tous les types de plastiques d'ici 2040;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités presse le gouvernement du Canada d'élaborer une stratégie nationale de réduction et de gestion des déchets marins qui porte, entre autres sujets, sur les déchets de plastique;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a réitéré, lors de la réunion à Halifax des ministres de l'Environnement du G7, l'engagement du gouvernement du Canada de récupérer, réutiliser ou recycler au moins 75% de ses déchets de plastique d'ici 2030;

ATTENDU la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et son plan d'action, lesquels visent à réduire les quantités de résidus à éliminer à 700 kilogrammes par habitant par année;

ATTENDU l'entrée en vigueur le 28 janvier 2017, du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, lequel propose 28 mesures qui alignent les actions des municipalités dans le but d'atteindre les cibles de réduction, de réutilisation, de recyclage et de valorisation afin de réduire les quantités à éliminer;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles contient, entre autres mesures de réduction à la source, l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action métropolitain sur les sacs de plastique;

ATTENDU QUE ce plan, adopté en avril 2016, a permis d'interdire la distribution de sacs de plastique à usage unique sur la majeure partie du territoire Métropolitain tout en sensibilisant l'ensemble des citoyens et des commerçants du Grand Montréal sur la problématique que cause l'utilisation de tels sacs;

ATTENDU la lettre de monsieur Marc Demers, maire de la Ville de Laval, transmise au Premier ministre et à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, transmise le 5 juin dernier, soulignant le rôle que pourrait jouer le gouvernement du Canada dans la mise en place de politiques publiques efficaces et équitables pour protéger l'environnement et la santé des canadiens et demandant le développement d'une stratégie nationale de zéro déchet plastique ainsi que le développement d'un nouveau traité international de lutte contre la pollution plastique;

ATTENDU QUE de telles initiatives contribueraient positivement à l'atteinte de l'objectif de réduction des quantités de matières résiduelles à éliminer;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'APPUYER la Fédération canadienne des municipalités, dans sa demande auprès du gouvernement du Canada, afin de développer et déployer, en collaboration avec les instances provinciales, métropolitaines, municipales et l'industrie, une stratégie canadienne afin de mettre en œuvre son engagement à recycler, à réutiliser au moins 55% des emballages de plastique d'ici 2030 et à récupérer tous les types de plastiques d'ici 2040, tel que convenu dans la Charte sur les plastiques dans les océans;

DE demander au gouvernement du Canada de développer et proposer aux instances internationales, un projet de traité visant à établir des normes internationales d'écoconception, de recyclabilité, de recyclage et de gestion écologiques des résidus de plastiques;

DE transmettre copie de cette résolution au premier ministre et à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, au premier ministre et à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, à la Fédération canadienne des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Association canadienne de l'industrie des plastiques ainsi qu'aux municipalités et MRC du territoire assujettis au Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-267

ACQUISITION ET CESSION D'ACTIFS – LOTS 2 128 709, 2 128 710 ET 2 126 540/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet accepte la cession des lots 2 128 709 et 2 128 710, en faveur de la Municipalité, par les cédants les légataires des successions de Monsieur Armand Jolicoeur et Madame Yvette Charbonneau, et ce, pour la somme de zéro dollar (0,00 \$);

183

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet accepte la cession du lot 2 126 540 en y incluant une servitude, en faveur de Madame Guylaine Simard et Monsieur Bruno Boisclair, par les cédants les légataires des successions de Monsieur Armand Jolicoeur et Madame Yvette Charbonneau;

DE mandater le bureau de l'Étude des notaires Cataphard afin d'effectuer les transactions de cessions des lots 2 128 709, 2 128 710 et 2 126 540 ;

QUE la mairesse et la directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat à intervenir et tout autre document relatif à ces dossiers.

Il est bien entendu que les frais reliés à ces dossiers sont à la charge de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-268

FONDATION HÔPITAL SAINT-EUSTACHE/CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QU'UNE contribution financière au montant de 1 000 \$ soit octroyée à la Fondation Hôpital Saint-Eustache, pour l'année 2018. Les dons recueillis permettront à la population d'avoir accès à des services de qualité à la fine pointe de la technologie, tout en favorisant le mieux-être de milliers de personnes annuellement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-269

PROGRAMME « RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM) »/DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MAMH/AUTORISATION ET SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, relativement au Programme « Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) » et confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue de ce projet ;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents relatifs à ce programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-270

L'INSPECTEUR CANIN INC./SERVICE DE CONTRÔLE ANIMALIER/AVIS DE NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

ATTENDU QUE le contrat actuel avec L'Inspecteur Canin Inc. vient à échéance le 10 avril 2019;

ATTENDU QUE le Conseil municipal ne désire pas renouveler le contrat pour le service de contrôle animalier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AVISER L'Inspecteur Canin Inc., du non renouvellement de son contrat, lors de son échéance, pour le service de contrôle animalier qui couvre le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-271 CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET/SOUMISSIONS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par appel d'offres public, dans le cadre du contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-272 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET/RÈGLEMENT 491-18 CONCERNANT LES ANIMAUX

Un avis de motion est donné par la conseillère Barbara Legault, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement concernant les animaux.

La directrice générale présente le projet de règlement concernant les animaux qui a pour objet d'offrir la gratuité pour les licences de chiens et de chats et ainsi harmoniser la réglementation, conjointement avec les villes et municipalités membres de la Régie de Police du lac des Deux Montagnes.

18-12-273 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE (PAFERV)/DEMANDE DE SUBVENTION 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a mis sur pied un programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but de soutenir financièrement les municipalités dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable, à raison de cinquante pour cent (50%) des coûts d'entretien maxima;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet possède 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte et qu'il en coûte plus de 15 000 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE la directrice générale, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, une demande de subvention pour les années 2018-2019 dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

QUE le Conseil municipal confirme par la présente, posséder 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte, et qu'il en coûte plus de 15 000 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

QUE le Conseil municipal confirme également que l'accès au réseau de la Route Verte est libre et gratuit pour tous les utilisateurs sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-274 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE (PAFERV)/DÉPENSES 2018

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet confirme que le coût d'entretien du tronçon de la piste cyclable pour l'année 2018 a été de 15 725,92 \$, et que la Municipalité a déboursé en 2018, un montant de 7 862,96 \$, lequel représente sa part d'au moins 50% de la subvention maximale accordée (5 550\$), dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-275 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)/ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE/MANDAT

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE la Municipalité confie à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière nécessaires aux activités de la municipalité;

QUE la Municipalité confie à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la municipalité accepte que le produit livré sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-276 RÉAMÉNAGEMENT DE LA BERGE – BOULEVARD DE LA CHAPELLE (ENTRE LA 13^E AVENUE ET LA 18^E AVENUE)/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, tous les documents nécessaires, selon *Loi sur la qualité de l'environnement*, pour le projet de réaménagement de la berge – boulevard de la Chapelle (entre la 13^e Avenue et la 18^e Avenue).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-277 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCALE/VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION/DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MTMDET/AUTORISATION ET SIGNATURE

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier, pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée, est de compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le Conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 22 042\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-278 TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU À L'INTERSECTION DE LA 13^E AVENUE ET DE LA 38^E RUE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #2/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le paiement au montant de 25 265,19 \$ (taxes incluses), à la firme Excavation Marc Villeneuve, lequel représente le décompte progressif #2, dans le cadre des travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue.

La présente dépense est assumée par le règlement d'emprunt 483-18.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-279 TRAVAUX DE PAVAGE – 14^E AVENUE ET 15^E RUE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DE BUREAU/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le paiement au montant de 344,93 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance de bureau, dans le cadre des travaux de pavage – 14^e Avenue et 15^e Rue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 461-15 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188

TRAVAUX DE PAVAGE ET CORRECTIFS DE DRAINAGE – SECTEUR 41^E RUE À 46^E RUE ET 43^E AVENUE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DE CHANTIER ET DE BUREAU/AUTORISATION DE PAIEMENT

18-12-280

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Tony Victor

D'AUTORISER le paiement au montant de 5 619,40 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance de chantier et de bureau, dans le cadre des travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018 (phase III).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-281

TRAVAUX DE PAVAGE ET CORRECTIFS DE DRAINAGE – SECTEUR 41^E RUE À 46^E RUE ET 43^E AVENUE/DÉCOMPTES PROGRESSIFS #3 ET #4/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Tony Victor

D'AUTORISER le paiement au montant de 194 951,24 \$ (taxes incluses), à la firme Uniroc Construction Inc., lequel représente le décompte progressif #3 d'un montant de 148 438,53 \$ ainsi que le décompte progressif #4 d'un montant de 46 512,71 \$, relativement à la libération de la retenue provisoire, dans le cadre des travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018 (phase III).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-282

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE ET RÉFECTION DE CHAUSSÉE – 62^E AVENUE (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUCY ET LA 52^E RUE)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DE BUREAU/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement au montant de 344,93 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance de bureau, dans le cadre des travaux correctifs de drainage et réfection de chaussée – 62^e Avenue (entre la rue André-Soucy et la 52^e Rue) (facture # 4321).

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 461-15 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189

LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS À LA VOIRIE POUR LA SAISON HIVERNALE 2018-2019/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

18-12-283

QUE la liste des employés syndiqués engagés à la voirie pour la saison hivernale 2018-2019, soit adoptée, à savoir:

Employés saisonniers syndiqués (SCFP)

Préposés à l'entretien/surveillance patinoire, à compter du ou vers le 13 décembre 2018 :

- Rémi Darche
- Mario Brisebois
- Maxime Fortin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-284

TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES/LOT 2 127 831/ADOPTION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la résolution 18-06-123 en date du 12 juin 2018, relativement à un recours, prévu à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, qui permet à une municipalité d'installer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par invitation, pour des travaux d'installation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 2 127 831;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été reçues à nos bureaux;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme Excavation St-Joseph-du-Lac, s'est avérée la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE la soumission de la firme Excavation St-Joseph-du-Lac, pour un montant de 5 288,85 \$ (taxes incluses), pour des travaux d'installation d'un système de traitement des eaux usées, soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-285

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/29-11-18/ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le procès-verbal de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 29 novembre 2018, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-286 AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-70-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE RÉGIR LA LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN LOT TRANSVERSAL

Un avis de motion est donné par le conseiller Serge Bédard, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter une définition et le règlement de zonage numéro 308-91 afin de régir la localisation des constructions accessoires sur un lot transversal. Le Conseil demande dispense de lecture de ce règlement.

18-12-287 ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-70-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE RÉGIR LA LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN LOT TRANSVERSAL

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE le projet de règlement 308-70-18 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 et le règlement de zonage numéro 308-91, soit adopté ;

QUE l'avis public du projet de règlement 308-70-18 soit affiché sur le territoire de la Municipalité et publié sur notre site Internet ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 8 janvier 2019 à 16h30 à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-70-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE RÉGIR LA LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN LOT TRANSVERSAL

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de régie interne numéro 307-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage numéro 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées afin de mieux encadrer la localisation des constructions accessoires sur un lot transversal;

ATTENDU QU'avis de motion pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 11 décembre 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 11 décembre 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2.4 du règlement 307-91 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

- **Lot transversal** : un lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par une voie publique.

ARTICLE 2 : L'article 6.8.1 4) du règlement 308-91 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Pour les lots transversaux, les constructions accessoires sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal en respectant les conditions suivantes :

- Si au moins un (1) bâtiment principal situé sur les terrains contigus a une façade sur la rue arrière, les constructions accessoires doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de ladite ligne de rue arrière.
- Si les bâtiments principaux situés sur les terrains contigus ont des façades sur la même rue que le terrain concerné, les constructions accessoires peuvent s'implanter à une distance de 0.30 mètre de ladite ligne de rue arrière.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante des règlements 307-91 et 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

SONIA FONTAINE, mairesse

CHANTAL PILON, directrice générale

ADOPTION/RÈGLEMENT 488-18 CONCERNANT LA VIDANGE DES
FOSSSES SEPTIQUES ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES

18-12-288

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2018, il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement 488-18 concernant la vidange des fosses septiques et l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE le règlement 488-18 concernant la vidange des fosses septiques et l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 488-18

CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSSES SEPTIQUES ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR), adopté à l'unanimité par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 20 avril 2006, prévoit que les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE la Municipalité désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi éviter des coûts de réparation;

ATTENDU QUE la procédure actuelle de prise en charge de la vidange par le citoyen est laborieuse quant à l'application et quant au contrôle de la fréquence des vidanges des fosses septiques;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 novembre 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la vidange des fosses septiques et l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme de vidange systématique des fosses septiques et d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI ET PÉRIODE DE VIDANGE

Le programme de vidange des fosses septiques et d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées est établi sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

La Municipalité peut diviser le territoire en zones aux fins de l'octroi du contrat à l'entrepreneur.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétaires possédant une fosse septique ou un système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Aire de service

Case de stationnements ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques.

Boues

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Calumet.

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur

Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

Fosse septique

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis. Sont assimilables à une fosse septique, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

Municipalité

Municipalité de Pointe-Calumet.

Obstruction

Tout matériel, toute matière, tout objet ou toute construction qui recouvrent tout capuchon, tout couvercle ou tout autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Officier responsable

Le directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale, le directeur des travaux publics, le coordonnateur à l'environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Période de vidange systématique

Période durant laquelle il est établi par le Conseil que l'Entrepreneur vide les fosses septiques sur le territoire de la Municipalité.

Personne

Une personne physique ou morale.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**ARTICLE 7 : FRÉQUENCE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE D'UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans dans le cas d'une occupation permanente et au moins une fois tous les quatre (4) ans dans le cas d'une occupation saisonnière, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse desservant une habitation multiple est assujettie aux mêmes conditions que les résidences isolées.

ARTICLE 8 : MESURAGE DE L'ÉCUME OU DES BOUES D'UNE FOSSE DESSERVANT UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Toute fosse desservant un usage non résidentiel doit faire l'objet d'un mesurage de l'écume ou des boues une fois par année par l'Entrepreneur mandaté par la Municipalité, dans le cas où ladite fosse n'a pas été vidangée dans l'année.

ARTICLE 9 : FRÉQUENCE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

La fosse septique rattachée à un usage non résidentiel doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boue est égale ou supérieure à 30 cm, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

ARTICLE 10 : PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Quatorze (14) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis écrit sera transmis à tout propriétaire concerné à l'égard d'une fosse septique l'informant de la période de vidange systématique. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à tout propriétaire concerné à l'égard d'une fosse septique ou à l'occupant des lieux, ou y travaillant, ou déposé dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis, ou par la poste.

La présence de la personne concernée à l'égard de la fosse septique n'est pas obligatoire au moment de la vidange.

ARTICLE 11 :

VIDANGE D'URGENCE OU HORS DE LA PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être faite par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification prévue à l'article 36.

Le fait de faire procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

ARTICLE 12 :

MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. La Municipalité devra également être mise au fait de cette situation par l'Entrepreneur.

Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 13 :

RAPPORT D'ACTIVITÉ RELATIF À LA VIDANGE OU AU MESURAGE D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Suivant chaque vidange de la fosse septique ou le mesurage des boues ou de l'écume, l'Entrepreneur doit transmettre à la Municipalité, le formulaire « Rapport d'activité relatif à la vidange ou au mesurage de l'écume ou des boues d'une fosse septique ».

Le formulaire établi par la Municipalité doit être rempli par l'employé, ou le représentant de l'Entrepreneur, qui a effectué la vidange ou le mesurage de l'écume ou des boues de la fosse septique.

Le formulaire est celui que l'on retrouve à l'annexe « A » du présent règlement.

CHAPITRE IV – AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE

ARTICLE 14 :

PERSONNE OU ENTREPRISE NON MANDATÉE

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 15 : **TRAVAUX PRÉALABLES**

Durant la période de vidange systématique, le propriétaire doit s'assurer que :

- a) Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle respecte les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- b) Tout couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui le recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques;
- c) La localisation des ouvertures de la fosse septique est clairement indiquée sur le site.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires seront facturés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront facturés par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique.

ARTICLE 16 : **IMPOSSIBILITÉ PAR L'ENTREPRENEUR**

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange systématique, des frais supplémentaires seront facturés au propriétaire.

Ces frais supplémentaires seront facturés au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification établie en vertu de l'article 36.

CHAPITRE VI – ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT NORMÉS NQ 3680-910 (EX : BIOFILTRÉ WATERLOO, HYDRO-KINÉTIQUE, ETC.)

ARTICLE 17 : **ENTRETIEN**

Les systèmes de traitement normés NQ 3680-910 doivent être liés en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.

ARTICLE 18 : REMISE DU CONTRAT ET DES RAPPORTS D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit déposer une copie du contrat d'entretien auprès de la Municipalité, suite à la mise en place de l'installation. Un rapport d'entretien doit également être transmis à la Municipalité, avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : VIDANGE DES SYSTÈMES HYDRO-KINÉTIQUE

Les systèmes Hydro-Kinétique, n'étant pas rattachés à une fosse septique au sens du Règlement Q-2, r. 22, mais étant considérés comme un système de traitement secondaire avancé, sont exclus de la vidange systématique.

Toutefois, lorsque le rapport d'entretien indique qu'une vidange est requise, l'entrepreneur retenu par la Municipalité procède à la vidange du système. Ces frais seront facturés au propriétaire de la fosse selon la tarification établie en vertu de l'article 36.

ARTICLE 20 : SYSTÈME DE TRAITEMENT AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Tout système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet est considéré comme un système de traitement tertiaire et est donc assujéti aux dispositions du chapitre VII.

CHAPITRE VII - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DISPOSANT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE**ARTICLE 21 : UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 22 : ENTRETIEN

Aucune personne ou entreprise autre que la personne désignée mandatée par la Municipalité ne peut effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué par la personne désignée, sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, comme requis notamment par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 25 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un avis d'au moins 48 heures avant toute visite pour l'entretien du système.

ARTICLE 26 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 27 : OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 28 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 25, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 26, un préavis donné par la Municipalité sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon la tarification établie en vertu de l'article 36.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS**ARTICLE 29 : POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'Officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté, pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir l'Officier responsable et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement, ainsi qu'à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 30 :**POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE
(REGISTRE)**

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, l'Officier responsable complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

L'Officier responsable émet les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 31 :**POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de toute propriété immobilière, à procéder à la vidange de la fosse septique avec l'équipement nécessaire, à procéder à un examen visuel de toute fosse septique, ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 32 :**POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

La personne désignée est autorisée à accéder au terrain de toute propriété immobilière, à procéder à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, à procéder à un examen visuel d'un tel système, ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir la personne désignée et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 33 :**DEVOIRS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Pour chaque système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée doit rédiger un échéancier des travaux d'entretien et le transmettre au Service de l'urbanisme et de l'inspection municipale.

Pour chaque entretien, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 26.

Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme et de l'inspection municipale dans les 30 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 34 :**DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR**

Les devoirs de l'Entrepreneur sont ceux édictés dans le cahier des charges du programme de vidange, transport et disposition des boues des fosses septiques.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TARIFICATIONARTICLE 35 :**ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'Officier responsable.

ARTICLE 36 :**TARIFICATION**

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques et d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées, une tarification est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi et assujéti en vertu du présent règlement.

Le montant de cette tarification est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes. La tarification est payable par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi et assujéti au présent règlement.

ARTICLE 37 :**NON-RESPONSABILITÉ**

Lors d'une vidange, la Municipalité ou son Entrepreneur ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une déféctuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres bâtiments.

ARTICLE 38 :**OBLIGATION DU RESPECT DES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Le fait qu'un propriétaire concerné à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers mandaté par la Municipalité, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou de tout autre règlement municipal par ailleurs applicable. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS PÉNALESARTICLE 39 :**CONSTAT D'INFRACTION**

Le Conseil autorise de façon générale l'Officier responsable ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du Conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 40 :**SANCTIONS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 41 :**ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 444-10.

ARTICLE 42 :**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, mairesse

CHANTAL PILON, directrice générale

RÈGLEMENT 488-18 – ANNEXE « A »

Rapport d'activité relatif à la vidange ou au mesurage de l'écume ou des boues d'une fosse septique

Document à compléter par l'Entrepreneur qui effectue les travaux de vidange ou le mesurage de l'écume/boue de la fosse septique.

| Identification de l'immeuble | |
|------------------------------|------------------------------------|
| Propriétaire : _____ | Type de bâtiment |
| Adresse : _____ | <input type="checkbox"/> Résidence |
| Téléphone : _____ | <input type="checkbox"/> Commerce |

| Fosse septique | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Matériaux | Capacité | Mesurage |
| <input type="checkbox"/> Béton | <input type="checkbox"/> 650 gal. | <input type="checkbox"/> Boue _____ |
| <input type="checkbox"/> Métal | <input type="checkbox"/> 750 gal. | <input type="checkbox"/> Écume _____ |
| <input type="checkbox"/> Polyéthylène | <input type="checkbox"/> 850 gal. | |
| <input type="checkbox"/> Autre _____ | <input type="checkbox"/> Autre _____ | |

| Contenu de la fosse |
|--|
| <input type="checkbox"/> Matières permises <input type="checkbox"/> Matières non permises _____ |

| Champs d'épuration | |
|--|--|
| Type | Condition apparente |
| <input type="checkbox"/> Classique / modifié | <input type="checkbox"/> Retour des eaux vers la fosse |
| <input type="checkbox"/> Inconnu | <input type="checkbox"/> Rejet dans l'environnement |
| <input type="checkbox"/> Autre _____ | <input type="checkbox"/> Autre _____ |

| Commentaires |
|--------------|
| |

| Entrepreneur |
|--------------------------|
| Nom : _____ Date : _____ |
| Opérateur : _____ |
| Signature : _____ |

CONSTANTIN SERVICE APPAREILS MÉNAGERS INC./RÉCUPÉRATION
DES HALOCARBURES/ENTENTE 2019/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

18-12-289

D'AUTORISER la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente à intervenir avec l'entreprise Constantin Service Appareils Ménagers Inc., pour l'année 2019.

Cette entente s'inscrit dans le cadre de la réduction du volume des déchets et des rebuts acheminés aux sites d'enfouissement et de récupération des halocarbures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-12-290

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS
DE PRÉPARATION AUX SINISTRES/DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE
FINANCIÈRE, DANS LE CADRE DU *VOLET 1*, AUPRÈS DE L'AGENCE
MUNICIPALE 9-1-1 DU QUÉBEC/AUTORISATION ET SIGNATURE

ATTENDU QUE le Règlement sur *les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se prévaloir du *Volet 1* du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la Municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

QUE la Municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du *Volet 1* du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400 \$, et confirme que la contribution de la Municipalité sera d'une valeur d'au moins 900 \$;

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS DE PRÉPARATION AUX SINISTRES/DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE, DANS LE CADRE DU **VOLET 2**, AUPRÈS DE L'AGENCE MUNICIPALE 9-1-1 DU QUÉBEC/AUTORISATION ET SIGNATURE

18-12-291

ATTENDU QUE le Règlement sur *les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se prévaloir du **Volet 2** du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la Municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE la Municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 \$, et confirme que la contribution de la Municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;

QUE la Municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec la Ville de Deux-Montagnes pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE LA MAIRESSE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

18-12-292

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'À 19h34, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, mairesse

CHANTAL PILON, directrice générale